



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-089

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

DRAAF PACA

R93-2017-08-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DU BOURRIQUET LES Ajoncs 04700 ENTREVENNES (2 pages) Page 4

DRJSCS PACA

R93-2017-07-27-009 - Agrément VAO La Chrysalide (2 pages) Page 7

SGAR PACA

R93-2017-08-04-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n° 060 794 187) à Nice, géré par l'association Accueil Travail Emploi ATE (FINESS EJ n° 060 002 573) 10 rue Maeyer - 06300 NICE N° SIRET : 775 552 193 00119 Identifiant chorus : 1000188080 (3 pages) Page 10

R93-2017-08-04-008 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n° 130018799) à Marseille, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER (FINESS EJ n° 130035264) (2 pages) Page 14

R93-2017-08-04-007 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n° 130018849) à MARSEILLE et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948) (2 pages) Page 17

R93-2017-08-04-012 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n° 750015968) (2 pages) Page 20

R93-2017-08-04-013 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à Marseille et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n°13 001 894 8) (2 pages) Page 23

R93-2017-08-04-016 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 130804008) (2 pages) Page 26

R93-2017-08-04-014 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n° 130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n° 130804008) (2 pages) Page 29

R93-2017-08-04-010 - Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix-en-Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n° 130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (N° FINESS EJ : 750721334) (2 pages) Page 32

R93-2017-08-08-002 - Arrêté du 8 août 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n° 130028269) à Marseille, géré par l'Association "AAJT" (FINESS EJ n°130000276) (2 pages)	Page 35
R93-2017-08-08-001 - Arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n° 130018708) à Marseille, et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n° 130002769) (2 pages)	Page 38
R93-2017-08-04-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé "Les Vallées" (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399) 8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE N° SIRET : 782 621 395 00022 Identifiant chorus : 1000215868 (3 pages)	Page 41
R93-2017-08-04-015 - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n° 130004898) (2 pages)	Page 45

DRAAF PACA

R93-2017-08-09-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DU
BOURRIQUET LES Ajoncs 04700 ENTREVENNES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017017 présentée par le GAEC DU BOURRIQUET domicilié Les Ajoncs 04700 ENTREVENNES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC DU BOURRIQUET domicilié Les Ajoncs 04700 ENTREVENNES est autorisé à exploiter la surface de 152ha 60ca 77a, parcelles :

- section B 33-34-79-84-94-102-137-138-144-145-148-153-154-156-157-158-159-194-195-196-197-221-225-232-265-266-267-291-293 situées à 04700 ENTREVENNES appartenant à M. Daniel BLANC ;

- section C 107-110-150-151-152-155-159-160-23-24-28-29-31-90-92-93-95-96-97-99-102-104-106-114-116-122-123 situées à 04700 ENTREVENNES appartenant à Marie Irène AYMES ;

- section A 84-85-86-106-112-113-114-115-117-118-119-125-126-127-130-131-132-133-134-135-136-137-141-142-170-181-232-234-235-236-237-238-268-269 situées à 04700 PUIMICHEL appartenant à Daniel BLANC ;

- section B 126-127-128-129-136-138-139-140-141 situées à 04700 SAINT JULIEN D'ASSE appartenant à Daniel BLANC.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune d'ENTREVENNES, le maire de la commune de PUIMICHEL, et le maire de la commune de SAINT JULIEN D'ASSE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

09 AOUT 2017

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2017-07-27-009

Agrément VAO La Chrysalide

Arrêté agrément VAO La Chrysalide



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTE du 27 juillet 2017

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à la Chrysalide**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 29 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **la Chrysalide** dont le siège est situé 26, rue Elzéard Rougier - 13 004 Marseille, pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional et départemental,


Jean-Jacques COIPLÉ

SGAR PACA

R93-2017-08-04-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n° 060 794 187) à Nice, géré par l'association Accueil Travail Emploi ATE (FINESS EJ n° 060 002 573) 10 rue Maeyer - 06300 NICE N° SIRET : 775 552 193 00119 Identifiant chorus : 1000188080



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) (FINESS ET n° 060 794 187) à Nice, géré par l'association Accueil Travail Emploi A.T.E. (FINESS EJ n° 060 002 573)
10 rue Maeyer – 06 300 Nice
N° SIRET : 775 552 193 00119
Identifiant chorus : 1000188080**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-946 en date du 25 septembre 2014 relatif à la régularisation administrative des places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. pour une capacité totale de 120 places ;
- VU** les crédits notifiés le 20 février 2017 et le 20 mars 2017 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté le 27 octobre 2016 par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2017 à juin 2017 d'un montant de quatre cent vingt huit mille deux cent vingt euros (428 220,00 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 210 208 2978 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 115,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	392 211,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	394 774,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	899 100,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	869 100,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	899 100,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à huit cent soixante neuf mille cent euros (869 100,00 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 8/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à soixante douze mille quatre cent vingt cinq euros (72 425,00 €).

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : PRFSG06006.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	Caisse d'épargne Côte d'Azur à Nice
Code banque	18 315
Code guichet	10 000
Compte n°	08 001 309 425
Clé	03

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président de l'association ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil Travail Emploi A.T.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-008

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n° 130018799) à Marseille, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER (FINESS EJ n° 130035264)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 6 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et ses extensions pour 5 et 53 places, soit une capacité totale de 85 places ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 attribuant au **CADA JANE PANNIER** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102059782** ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA JANE PANNIER** sous l'**engagement juridique n° 2102059782** ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA JANE PANNIER**, restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA JANE PANNIER** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 645 000 Euros pour le **CADA JANE PANNIER**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA JANE PANNIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

4 AOUT 2017

Marseille, le



SGAR PACA

R93-2017-08-04-007

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n° 130018849) à MARSEILLE et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°130018849) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LOGISOL** géré par l'association « Solidarité Logement » (renommée « LOGISOL » au 1^{er} janvier 2010), pour une capacité totale de 51 places ;
- VU** l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2017, attribuant au **CADA LOGISOL** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102078429** ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA LOGISOL** sous l'**engagement juridique n° 2102078429** ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA LOGISOL** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA LOGISOL** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 396 537 Euros pour le **CADA LOGISOL**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA LOGISOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 AOÛT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-012

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n° 750015968)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile le **CADA MARSEILLE GSS** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité totale de 85 places ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2017 attribuant au **CADA MARSEILLE GSS** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102059783 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA MARSEILLE GSS** sous l'engagement juridique n° 2102059783 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA MARSEILLE GSS** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA MARSEILLE GSS** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 605 127 Euros pour le **CADA MARSEILLE GSS**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA MARSEILLE GSS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-013

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à Marseille et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n°13 001 894 8)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SARA** géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2017, attribuant au **CADA SARA** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102078428** ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA SARA** sous l'**engagement juridique n°2102078428** ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par courrier en date des 4 et 12 mai 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA SARA** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA SARA** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 1 134 763 Euros pour le **CADA SARA**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA SARA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-016

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017
fixant le montant de la dotation globale de financement
2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA
MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à
MARSEILLE et géré par l'association HABITAT
PLURIEL (FINESS EJ n° 130804008)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARCO POLO** géré par l'association Habitat Pluriel pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA MARCO POLO** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102066725 ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA MARCO POLO** sous l'engagement juridique n° 2102066725 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA MARCO POLO** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA MARCO POLO** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 459 884 Euros pour le **CADA MARCO POLO**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA MARCO POLO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 4 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-014

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017
fixant le montant de la dotation globale de financement
2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA
SAINT EXUPERY (FINESS ET n° 130030489) à
MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL
(FINESS EJ n° 130804008)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au CADA SAINT EXUPERY une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102066726 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du CADA SAINT EXUPERY sous l'engagement juridique n° 2102066726 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA SAINT EXUPERY** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA SAINT EXUPERY** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 966 894 Euros pour le **CADA SAINT EXUPERY**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA SAINT EXUPERY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-010

Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix-en-Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n° 130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (N° FINESS EJ : 750721334)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix-en-Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 PARIS Cédex 14, pour une capacité de 85 places ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2017 attribuant au **CADA CASTIGLIONE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102059773** ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA CASTIGLIONE** sous l'**engagement juridique n° 2102059773** ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA CASTIGLIONE** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA CASTIGLIONE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 604 989 Euros pour le **CADA CASTIGLIONE**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA CASTIGLIONE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-08-002

Arrêté du 8 août 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n° 130028269) à Marseille, géré par l'Association "AAJT" (FINESS EJ n°130000276)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130028269) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT» (FINESS EJ n°130000276).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2007 289-7 et n° 2010 223-2 en date des 16 octobre 2007 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA AAJT-LA ROSERAIE** géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour une capacité de 20 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 25 places ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2017 attribuant au **CADA AAJT-LA ROSERAIE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102059781** ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** sous l'**engagement juridique n° 2102059781** ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 200 894 Euros pour le **CADA AAJT-LA ROSERAIE**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

08 AOUT 2017

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Julien LANGLET

SGAR PACA

R93-2017-08-08-001

Arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n° 130018708) à Marseille, et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n° 130002769)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2102066727** ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA HPF** sous **l'engagement juridique n° 2102066727** ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA HPF** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA HPF** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 229 226 Euros pour le **CADA HPF**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA HPF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08 AOÛT 2017

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Julien LANGLET

SGAR PACA

R93-2017-08-04-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé "Les Vallées" (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399) 8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE N° SIRET : 782 621 395 00022 Identifiant chorus : 1000215868



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) dénommé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399)
8 avenue Urbain Bosio – 06 300 Nice
N° SIRET : 782 621 395 00022
Identifiant chorus : 1000215868**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 – 545 en date du 8 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » géré par l'association pour une capacité totale de cent cinquante (150) places ;
- VU** les crédits notifiés le 20 février 2017 et le 20 mars 2017 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté le 27 octobre 2016 par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2017 à juin 2017 d'un montant de quatre cent mille cent vingt cinq euros (400 125,00 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 210 210 7041 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 500,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	362 610,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	568 778,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 074 888,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification (1)	1 064 888,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 074 888,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat de 53 877,00 €.

(1) Le groupe 1 « Produits de la tarification » est composé :

- du produit de la tarification relevant de l'article L. 312-1 du C.A.S.F. : 1 011 011,00 €
- d'une reprise d'excédent sur exercice antérieur : 53 877,00 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Les Vallées» est fixée à un million onze mille onze euros (1 011 011,00 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 8/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à quatre vingt-quatre mille deux cent cinquante euros et quatre-vingt-douze centimes (84 250,92 €).

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : PRFSG06006.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	Caisse d'épargne Côte d'Azur à Nice
Code banque	18 315
Code guichet	10 000
Compte n°	08 002 538 493
Clé	60

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. Les Vallées, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-08-04-015

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n° 130004898)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010, 11 juillet 2013 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LA CARAVELLE** géré par l'association «**LA CARAVELLE** » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places, 72 places et 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, soit une capacité totale de 115 places;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA LA CARAVELLE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2102065352 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA CADA LA CARAVELLE** sous l'engagement juridique n°2102065352 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du **CADA LA CARAVELLE** restent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA LA CARAVELLE** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur huit douzièmes de la DGF fixée à 789 577 Euros pour le **CADA LA CARAVELLE**, pour l'exercice budgétaire 2017. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve des disponibilités des crédits.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA LA CARAVELLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC